Nations Unies A/C.4/68/L.15

Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 51 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Islande, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine : projet de résolution

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948 et 36/146 C du 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 67/117 du 18 décembre 2012[1] et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013[2],

[1] A/68/343.

[2] A/68/335, annexe.

Merci de recycler

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[3] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[4], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[5], d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante- -neuvième session, de l'application de la présente résolution.

---

[3] Résolution 217 A (III).

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

[5] A/48/486-S/26560, annexe.